

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 24 avril 2018.
2. Décret relatif à l'adoption de l'avenant à la convention-cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), du 24 avril 2018.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 20 de la Feuille officielle, du 18 mai 2018. Le délai référendaire sera échu le 16 août 2018.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 7 juin 2018.

Neuchâtel, le 9 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur de la loi et du décret :

Loi portant modification du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2017,
décète :

Article premier Le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012, est modifié comme suit :

Art. 11, al. 1 ; al. 1bis (nouveau) ; al. 2

¹L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé selon le tarif suivant :

si la valeur litigieuse est :

<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
jusqu'à 2'000.-	300.-
de 2'001.- à 5'000.-	400.-
de 5'001.- à 8'000.-	500.-
de 8'001.- à 10'000.-	600.-
de 10'001.- à 30'000.-	1'000.-
de 30'001.- à 100'000.-	1'300.-
de 100'001.- à 500'000.-	1'900.-
en dessus de 500'000.-	2'500.-

^{1bis}Si l'affaire a nécessité peu de travail, les frais peuvent être réduits jusqu'à 300 francs. En principe, les frais ne sont pas réduits si la conciliation aboutit.

²Cet émolument couvre l'ensemble des opérations menées par la Chambre de conciliation et notamment, le cas échéant, la tenue d'audiences supplémentaires (art. 203, al. 4, CPC), la proposition de jugement (art. 210 CPC) et la décision au fond (art. 212 CPC). Les frais d'administration des preuves sont réservés.

Art. 12, al. 1, al. 3 (nouveau)

¹Dans les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée, l'émolument forfaitaire de décision est fixé selon le tarif suivant :

si la valeur litigieuse est :

<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
jusqu'à 2'000.-	500.-
de 2'001.- à 5'000.-	900.-
de 5'001.- à 8'000.-	1'000.-
de 8'001.- à 10'000.-	1'200.-
de 10'001.- à 30'000.-	13% de la valeur litigieuse
de 30'001.- à 100'000.-	4'000.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.-
de 100'001.- à 1'000'000.-	6'500.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.-
en dessus de 1'000'000.-	4% (jusqu'à 300'000.-)

L'émolument est arrondi à la dizaine inférieure.

³L'autorité peut s'écarter de ce tarif lorsque sa mise à contribution ne justifie pas l'émolument calculé selon l'alinéa 1.

Art. 13, al. 1, 2 à 3 (nouveaux)

¹Dans les affaires soumises à la procédure sommaire, hormis les affaires relevant de la juridiction gracieuse, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 250 et 12'000 francs.

²Dans les affaires patrimoniales, l'émolument forfaitaire est arrêté selon le tarif suivant :

si la valeur litigieuse est :

<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
jusqu'à 2'000.-	250.-
de 2'001.- à 5'000.-	450.-
de 5'001.- à 8'000.-	500.-
de 8'001.- à 10'000.-	600.-
de 10'001.- à 30'000.-	6,5% de la valeur litigieuse
de 30'001.- à 100'000.-	2'000.- + 1,5% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.-
en dessus de 100'000.-	3'250.- + 1,5% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.- (jusqu'à 12'000.-)

L'émolument est arrondi à la dizaine inférieure.

³L'autorité peut s'écarter de ce tarif lorsque sa mise à contribution ne justifie pas l'émolument calculé selon l'alinéa 2.

Art. 14

Dans les procédures de révision (art. 328 ss CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 250 et 12'000 francs en cas d'irrecevabilité ou de rejet de la demande de révision.

Art. 15

Dans les procédures d'interprétation ou de rectification (art. 334 CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 250 et 6'500 francs.

Art. 16, al. 1bis et 1ter (nouveaux)

^{1bis}Pour les procédures de modification d'un jugement de divorce, seule la situation de la partie demanderesse est prise en compte pour le calcul de l'avance de frais. En fin de cause, les frais sont fixés selon l'article 16, alinéas 1 et 2, et l'article 17.

^{1ter}L'émolument dû pour les mesures provisoires et les mesures protectrices de l'union conjugale se calcule selon l'article 13, alinéa 1.

Art. 17, al. 1 et 2 (nouveau)

¹L'émolument est de 2,5% à 4% du revenu et de 2,5‰ à 4‰ de la fortune des parties, mais au minimum 600 francs.

²En cas de demande reconventionnelle, l'émolument est augmenté de moitié ; le supplément est avancé par la partie qui émet les prétentions reconventionnelles.

Art. 18

En cas de divorce sur requête commune avec accord complet, ainsi qu'en cas de dissolution du partenariat enregistré sur requête commune avec accord complet, l'émolument est de 1,3% du revenu et 1,3‰ de la fortune des parties, mais au minimum 400 et au maximum 2'000 francs.

Art. 19, note marginale, al. 1 à 3 (nouveaux)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
Principe

¹Les causes traitées par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 120 à 12'000 francs pour chaque opération, audience ou décision.

²L'émolument forfaitaire est fixé selon le tarif suivant :

- a) institution d'une mesure de protection en faveur d'un adulte (curatelle) : 1,2‰ sur la part de fortune de la personne concernée excédant 20'000 francs, mais au minimum 120 et au maximum 1'200 francs ;
- b) examen et l'approbation des rapports et comptes établis par les curateurs : 1,2 à 3,5‰ sur la part de fortune de la personne concernée excédant 20'000 francs, mais au minimum 120 et au maximum 2'500 francs ;
- c) consentement à l'un des actes visés à l'article 416, alinéa 1, chiffres 3 à 8 CCS : émolument similaire à la lettre *b*, calculé en fonction de l'avantage économique que représente l'acte pour la personne concernée ; pour le consentement portant sur d'autres actes, un émolument de 1'200 francs au maximum peut être prélevé si les circonstances le justifient.

³L'autorité peut appliquer les mêmes principes lorsque des mesures de protection incluant la gestion des biens sont instituées en faveur d'un enfant.

Art. 19a (nouveau)

Entretien d'un enfant, dette alimentaire

¹Dans les procédures concernant l'entretien d'un enfant (art. 276ss CCS) ou la dette alimentaire (art. 328ss CCS) ou leur exécution, l'émolument forfaitaire est fixé selon le tarif suivant :

- a) examen et ratification d'une convention d'entretien : de 120 à 400 francs ;
- b) procédure de conciliation : de 200 à 650 francs ;
- c) procédure contentieuse : de 250 à 2'500 francs.

²Si la procédure porte sur la fixation de l'entretien dû à un enfant mineur par ses parents ou par l'un d'entre eux, le non-paiement de l'avance de frais n'entraîne pas nécessairement le classement de la procédure.

Art. 19b (nouveau)

Autres procédures contentieuses

Pour les procédures contentieuses concernant la fixation des relations personnelles, la prise en charge, la garde de fait et l'autorité parentale, il est dû un émolument forfaitaire fixé entre 200 et 2'500 francs. L'autorité détermine de cas en cas s'il y a lieu de demander une avance pour les frais de procédure ; son éventuel non-paiement n'entraîne pas nécessairement le classement de cette dernière.

Art. 19c (nouveau)

Cas particuliers

Lorsque les circonstances le justifient, les frais d'une mesure de protection instituée en faveur d'un enfant peuvent être mis à la charge de l'un ou l'autre des parents.

Art. 20

Les causes traitées par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 120 à 12'000 francs pour chaque opération, audience ou décision.

Art. 27

L'émolument pour les actes de procédure accomplis dans le cadre de l'entraide judiciaire entre tribunaux suisses (art. 196 CPC) est fixé entre 250 et 12'000 francs.

Art. 28, al. 1 et 2

¹L'émolument pour le dépôt d'une sentence arbitrale est de 500 francs.

²L'émolument pour l'attestation du caractère exécutoire d'une sentence arbitrale est de 250 francs.

Art. 29

Les décisions prises en juridiction gracieuse sont soumises aux émoluments suivants :

- | | |
|--|--|
| mise à ban | entre 300 et 6'000 francs |
| légalisation par le juge | 25 francs par signature |
| pour un dépôt d'argent, de titres ou autres valeurs, par année | 1,3‰ de la valeur du dépôt, mais au moins 250 francs |
| pour toute autre mesure destinée à assurer la dévolution d'une hérédité (notamment procès-verbal d'un testament oral, apposition ou levée de scellés, inventaire, administration d'office ou liquidation officielle, désignation d'un représentant de la communauté héréditaire), par décision ou mesure | entre 500 et 13'000 francs |
| pour la liquidation officielle d'une succession, sur la base de l'actif successoral | selon l'article 12 |
| pour toute autre opération effectuée ou décision prise par un juge dans une procédure gracieuse | entre 500 et 13'000 francs |

Art. 30, al. 1, 3 et 4

¹Pour les enchères publiques, il est dû un émolument de :

- a) 4% de la valeur des objets criés s'il s'agit de meubles ;
- b) 4‰ de cette valeur s'il s'agit d'immeubles.

³L'émolument est d'au moins 250 francs l'heure de séance, les fractions d'heures comptant pour une heure entière.

⁴Lorsque le Tribunal civil autorise la vente aux enchères d'objets mobiliers par une autre personne que le greffier, il est dû un émolument de décision de 130 à 1'300 francs, selon l'importance de la vente.

Art. 33, let. a et b, c (nouvelle)

Les causes traitées par le ministère public donnent lieu à la perception des émoluments suivants:

- a) pour la procédure de conciliation: de 100 à 1'300 francs ;
- b) pour la procédure d'instruction, la procédure de l'ordonnance pénale et les autres procédures : de 200 à 20'000 francs ;
- c) pour la procédure de l'ordonnance pénale sans instruction: de 100 à 20'000 francs ;
- d) si l'ordonnance pénale est rendue sans instruction, l'émolument peut être réduit ; il est de 100 francs au minimum.

Art. 34

Les causes traitées par le Tribunal pénal des mineurs donnent lieu à la perception de l'émolument suivant :

- a) pour l'instruction de la cause et le jugement par le juge des mineurs : de 100 à 1'300 francs ;
- b) pour la procédure devant le Tribunal des mineurs : de 200 à 2'500 francs.

Art. 35

Les causes traitées par le Tribunal de police donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 13'000 francs.

Art. 36

Les causes traitées par le Tribunal criminel donnent lieu à la perception d'un émolument de 1'000 à 20'000 francs.

Art. 37

Les causes traitées par le Tribunal des mesures de contrainte donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 2'500 francs.

Art. 38

Les recours et les appels traités par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 2'500 francs.

Art. 39

Les recours traités par l'Autorité de recours en matière pénale donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 4'000 francs.

Art. 40

Les causes traitées par la Cour pénale donnent lieu à la perception de l'émolument suivant :

- a) pour les appels : de 200 à 20'000 francs ;
- b) pour les demandes de révision : de 300 à 2'500 francs.

Art. 44, al. 1 et 2

¹Devant le Tribunal cantonal, le Conseil d'État et les autres autorités, l'émolument de décision n'excède pas 8'000 francs.

²Il peut être porté jusqu'à 20'000 francs dans les contestations de nature pécuniaire.

Art. 50, al. 1

¹Pour tout avis, attestations, copie, extrait ou expédition, exécuté ou rédigé après la clôture d'une procédure, il est dû un émolument de 25 francs par page dactylographiée.

Art. 51

Pour toute recherche conduisant à la remise d'un document, effectuée hors procès par un membre du personnel judiciaire, il est dû un émolument de chancellerie de 100 francs par heure.

Art. 52, al. 1

¹Pour un visa ou une légalisation, il est perçu un émolument de 25 francs par pièce présentée ou signature légalisée.

Art. 61

Les honoraires, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise, sont fixés selon le tarif suivant :

si la valeur litigieuse est :

jusqu'à 8'000.-

jusqu'à 2'500.-

(suite inchangée)

Disposition transitoire à la modification du 24 avril 2018

La présente loi est applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités dès son entrée en vigueur.

Art. 2 ¹La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Art. 11

Le Grand Conseil fixe par une loi le tarif des frais, (...)

²La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 2

²Ce tarif est établi par une loi.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit :

Art. 47, al. 3

³Le Grand Conseil fixe par une loi le tarif des frais (...)

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 avril 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
J.-P. WETTSTEIN J. PUG

Décret relatif à l'adoption de l'avenant à la convention-cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 56, alinéa 3 de la Constitution de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 70, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu la ratification de l'Accord de Karlsruhe par la République et canton de Neuchâtel le 22 février 2006 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 novembre 2017,

décète :

Article premier Le Grand Conseil neuchâtelois approuve l'avenant à la convention-cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), relatif à la substitution des trois communes françaises de Morteau, Villers-le-Lac et les Fins par la communauté de communes du Val de Morteau.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 avril 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
J.-P. WETTSTEIN J. PUG